

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, les membres du Comité syndical se sont réunis à GARLIN sous la présidence de Mme Michèle PLANTE.

Nombre de délégués	21
En exercice	21
Présents	20
Dont suppléants	1
Dont représentés	0
Votants	20
Dont pour	19
Dont contre	0
Dont abstention	1

Membres présents :

Mme AMARE Mélanie, Mme BITAILLOU Françoise, M. CANIZARES Yann, M. COUET-LANNES Patrick, Mme DUFRECHE Marie-Hélène, Mme DUPLANTIE Marie-Claude, Mme FERRANDO Chantal, M. GUIRAUT Jean, M. LABROSSE Pierre, Mme LARROUDE Jacqueline, M. LECHON Alain (suppléant de M. DARBO Nicolas), M. LESCOLE Grégory, Mme LORENZETTO-MARTINEZ Stéphanie, Mme MAILLE Julie, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MICHEL Dominique, Mme PLANTE Michèle, Mme POUBLAN FAIXO Sandra, Mme RODRIGUES Catherine, Mme VOEGELI Noémie.

Etaient excusés :

M. DARBO Nicolas, Mme UCHAN Samantha

Secrétaire de séance : Mme MAILLOT Marie-Christine,

N°2022-A6 : RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU RIFSEEP

RAPPORT

Vu la délibération 2017-B3 du 18 juillet 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP

Vu la délibération 2018-E2 du 31 mai 2018 relative aux modifications du RIFSEEP

Vu la délibération 2019-I11 du 5 décembre 2019 relative à l'ajustement des règles liées aux agents contractuels,

Vu la saisine pour avis du Comité Technique Intercommunal

Mme la Présidente rappelle à l'assemblée que les agents du Syndicat bénéficient depuis 2017 du RIFSEEP et l'informe qu'il convient de le mettre à jour. Il s'agit d'avoir une seule et même délibération cadre relative au RIFSEEP et de tenir compte du tableau des effectifs, sans modification des montants.

- pour la filière administrative :

- Suppression du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
- Ajout du groupe A2 pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

- pour la filière animation :

- Ajout du cadre d'emploi des animateurs territoriaux.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité disposant d'un contrat minimum de 6 mois consécutifs (hors cumul) sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, des groupes de fonctions sont définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions suivants ont été créés sur le Syndicat et hiérarchisés comme suit :

- Catégorie A : groupes A1 et A2
- Catégorie B : groupe B1
- Catégorie C : groupes C1 et C2

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel. Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets du service
- La disponibilité

- Esprit d'innovation et créatif

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par le Syndicat des Ecoles de la Région de GARLIN, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
A1	Direction Générale des services	25 000,00 €	3 000,00 €	28 000,00 €
A2	Adjointe de direction Responsable Finances RH	11 000,00 €	1 500,00 €	12 500,00 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1	Encadrement ou coordination d'une équipe	3 000,00 €	300,00 €	3 300,00 €
C2	Fonction opérationnelles et/ou d'exécution	2 000,00 €	150,00 €	2 150,00 €

Filière animation

- animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
--------	---------	-------------------------------	------------------------------	------------------------

B1	Coordonnateur enfance jeunesse	11 000,00 €	1 500,00 €	12 500,00 €
----	--------------------------------	-------------	------------	-------------

▪ Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1	Encadrement ou coordination d'une équipe	3 000,00 €	300,00 €	3 300,00 €
C2	Fonction opérationnelles et/ou d'exécution	2 000,00 €	150,00 €	2 150,00 €

Filière technique

▪ Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C2	Fonction opérationnelles et/ou d'exécution	2 000,00 €	150,00 €	2 150,00 €

Filière sociale

▪ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C2	Fonction opérationnelles et/ou d'exécution	2 000,00 €	150,00 €	2 150,00 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- à la titularisation,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

Sur la base du montant annuel individuel attribué, l'IFSE sera versée :

- Pour les groupes A1, B1 et C1 mensuellement,
- Pour le groupe C2 annuellement en décembre.

Le CIA sera versé en une fraction au mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, tant pour le versement de l'IFSE que du CIA :

Congés de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels; congés pour accident de service ou maladie professionnelle; congés pour maternité, paternité et adoption	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie (CLM) Congé de longue durée (CLD)	Pas de maintien du régime indemnitaire
Départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)	Maintien du régime indemnitaire
Temps partiel thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire au prorata de la durée effective de service accomplie
Autorisations spéciales d'absence	Maintien du régime indemnitaire

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente et sera réexaminé comme précisé ci-dessus.

L'arrêté d'attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

La Présidente attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)

- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...)

DECISION

Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

- ADOpte** les propositions de la Présidente relatives à la mise à jour du RIFSEEP, aux bénéficiaires, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- ABROGE** la délibération en date du 20 décembre 2016 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,
- ABROGE** la délibération 2017-B3 du 18 juillet 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,
- ABROGE** la délibération 2018-E2 du 31 mai 2018 relative à la modification du RIFSEEP,
- ABROGE** la délibération 2019-I11 du 5 décembre 2019 relative à l'ajustement des règles liées aux agents contractuels,
- PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Michèle PLANTE

